



Arrêté n° AE-017339/KK P du 25/06/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°017339/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017339/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réfection du chenal du Cristillan dans le bourg de Ceillac sur la commune de Ceillac (05-Hautes-Alpes), déposée par la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, reçue le 07/05/2026 et considérée complète le 19/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à remettre en l'état le chenal du Cristillan en traversée de Ceillac, sans rechercher une augmentation du niveau de protection du risque d'inondation. Les travaux interviennent sur la longueur totale du chenal, soit 930 ml, sur laquelle différentes opérations sont menées :

- Travaux d'amélioration des écoulements :
 - reprise complète du seuil aval ;
 - optimisation du profil en long ;
 - démontage de pont et passerelle ;
 - démontage des canalisations en encorbellement ;
- Travaux de réfection du radier du chenal :
 - réfection complète du radier du secteur intermédiaire et amont,

- Création d'un aménagement pour améliorer la mise en vitesse des écoulements en amont du chenal ;
- Travaux de reprise des parements de la digue :
 - Travaux de reprise du couronnement des murs ;
 - Travaux de reprise des parements des murs en pierre maçonnée (reprise et nettoyage des joints) ;
 - Travaux de réhausse du mur en entrée du chenal ;
- Travaux de dégagement de la végétation : 35 à 40 sujets arborescents (résineux) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la remise en l'état du chenal du Cristillan dans la traversée de Ceillac afin de réduire la vulnérabilité des zones urbanisées de la commune vis-à-vis du risque de crues ;

Considérant les objectifs prévus par le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Guil (axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydrauliques ») ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UA, secteur des villages anciens, UB, secteur de densité urbaine moyenne, Nsl, secteur pour les sports et les loisirs et Apa, secteur agricole à forte valeur paysagère et agronomique, du plan Local d'urbanisme de Ceillac dont la dernière procédure a été approuvée le 07/01/2025 ;
- en zone de montagne ;
- en zone rouge R4, correspondant à un risque de crues et laves torrentielles fort secteur concerné par une exposition à des risques naturels forts, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 01/03/2005 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du parc naturel régional du Queyras ;
- au sein des zones Natura 2000 directive Habitat FR9301502 « Steppique durancien et queyrassin » et FR9301504 « Haut-Gil – Mont Viso – Val Preveyre » ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°930012764 « Bois des Eysselières - Bois de Jalavez » et de type II n°930012757 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras - Val d'Escreins » ;
- au sein des zones humides du cours d'eau Cristillan : amont, village et confluence avec le Mélezet ;
- dans le périmètre de monuments classés : Ferme Chabrand, Église paroissiale Saint-Sébastien, Chapelle des Pénitents (ancienne) ;
- au sein du cours d'eau Cristillan identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis

d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que l'emprise des aménagements à l'issue des travaux sera identique à l'emprise actuelle ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude d'incidences seront requises et instruites et qui permettront d'encadrer les incidences potentielles sur la biodiversité (notamment les chiroptères) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- programmer les travaux en période de basses-eaux du cours d'eau, de la fin de l'été (mi-août) au début de l'automne (fin octobre), afin d'éviter la période de sensibilité maximale pour les espèces et de faciliter le busage du Cristillan pour limiter les risques de turbidité de l'eau en phase chantier ;
- favoriser le retour d'un continuum végétalisé le long des digues ;
- réaliser une défavorabilisation du pont et de la passerelle en amont des travaux en cas de présence de chiroptères ;
- élaborer un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réfection du chenal du Cristillan dans le bourg de Ceillac situé sur la commune de La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réfection du chenal du Cristillan dans le bourg de Ceillac sur la commune de Ceillac (05-Hautes-Alpes) est retirée.

Article 2

Le projet de réfection du chenal du Cristillan dans le bourg de Ceillac situé sur la commune

de Ceillac (05-Hautes-Alpes) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#)¹. La présente décision est notifiée à la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Fait à Marseille, le 25/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)